

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles

## **ARRÊTÉ**

prorogeant l'application des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2021 portant diverses mesures dans le département du Gers pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2

Le Préfet du Gers Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3136-12 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 47-1 rendant le port du masque obligatoire dans la plupart des établissements recevant du public, y compris ceux dont l'accès est soumis à un passe vaccinal ou sanitaire valide ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 octobre 2018 portant affectation de Monsieur Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

**Considérant** que le port du masque figure parmi les mesures barrières contre la prolifération du virus SARS-Cov-2 et doit être adopté systématiquement lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

**Considérant** que le virus continue à circuler dans l'ensemble du département du Gers à un niveau très élevé (le taux d'incidence pour la période du 14 au 20 janvier 2022 s'établissement à 2 847,8) et que les concentrations et brassages de population sont susceptibles d'y entraîner une hausse des contaminations ;

**Considérant** la tension hospitalière dans les établissements médicaux du Gers, avec 96 personnes hospitalisées dont 5 en réanimation à la date du 23 janvier 2022 ;

**Considérant** les risques de regroupements importants de population sur certaines manifestations publiques, soumises à l'obligation de présentation du passe sanitaire mais pouvant conduire à ne pas garantir à tout moment la distanciation physique requise en application du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé ;

**Considérant** que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et ceux donnant lieu à la pratique dansante dans les salles des fêtes et autres établissements recevant du public de type L, hors activités d'enseignement encadrées, sont de nature à ne pas garantir les règles de distanciation physique requises en application du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

**Vu** l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

<u>ARTICLE 1</u>: L'application des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2021 portant diverses mesures dans le département du Gers pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2022 inclus.

ARTICLE 2: M. le Directeur de cabinet, M. le Secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Auch, Mmes les sous-préfètes de Condom et Mirande, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 24 janvier 2022

Le Préfet

Xavier BRUNETIÈRE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.